

PROCES VERBAL
Séance du 08/11/2022

L'an 2022, le 8 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS Alain, Maire.

Présents : M. DUCHALAIS Alain, Maire, Mmes : BONNEAU Isabelle, COCHIN-GUIGNEBERT Véronique, LECLERC Claudine, MOREAU Céline Kim, OURY Liliane, VRILLON Brigitte, MM : ARNOULT Thierry, CARNIAUX Julien, LABOUTE Jean-Pierre, LESCURE Pierre, MÉTAIS Christian, RABIER Jean-Claude, VITORIA Jean Raymond.

Excusés ayant donné procuration : Mmes : MICELI Françoise à Mme LECLERC Claudine, MORIN MATTE Catherine à M. LABOUTE Jean-Pierre, THIBAUT Annie à Mme VRILLON Brigitte, MM : LE MAT Patrick à M. VITORIA Jean Raymond, LEGAY Nicolas à M. RABIER Jean-Claude

Secrétaire de séance : M. RABIER Jean-Claude.

Nombres de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 14

Date de la convocation : 02/11/2022

Date d'affichage : 02/11/2022

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

2022_11_01 - Demande de Dotation Solidarité Rurale 2023

Monsieur le maire expose le projet de construction de la maison de santé pluridisciplinaire pour 2023. Après plusieurs réunions en concertation avec la mairie, les professionnels de santé de la maison médicale et le maître d'œuvre, le projet final a été déposé en mairie.

La mairie lancera l'appel d'offre le 22 novembre 2022 de manière dématérialisée.

A la suite d'une interpellation de Monsieur Vitoria, conseiller municipal, lors du conseil tenu le mardi 8 novembre 2022 il convient de rappeler quelques règles de fonctionnement des marchés publics.

Depuis le 1^{er} octobre 2018, les marchés publics supérieurs à un certain montant doivent être passés de manière dématérialisée. Le seuil de dématérialisation obligatoire a été relevé de 25 000 € à 40 000 € par le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances. La procédure dématérialisée est absolument obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Monsieur Vitoria, dans son intervention, évoquait les articles 59 et alinéas du décret n°2016-360 relatif au code des marchés publics. Ces articles ont été abrogés par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018. Le nouveau code des marchés publics est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Les documents des appels d'offre sont désormais mis en consultation sur une plateforme dédiée. Cette plateforme reçoit également les documents transmis par les candidats. L'ouverture des plis se fait en ligne pour le dépouillement. Il n'est pas possible d'échanger des documents électroniques et des documents papiers dans la procédure. Les dispositions du code de la commande publique sont claires : « la communication et les échanges d'informations lors de la passation d'un marché ont lieu par voie électronique » (art. R 2132-7 du code de la commande publique). Toutes les procédures dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 € HT sont concernées par ces obligations.

Montant des Travaux HT :	476 330€
Maitrise d'œuvre HT :	49 720€
TOTAL HT	526 950€

Les travaux seront divisés en deux tranches, une 1ere tranche en 2023 et une 2ème tranche en 2024.

2023 Tranche 1 :

Montant des Travaux HT : 274 315.00€
Maitrise d'œuvre HT : 24 860.00€
TOTAL HT 299 175.00€

2024 Tranche 2 :

Montant des Travaux HT : 202 915.00€
Maitrise d'œuvre HT : 24 860.00€
TOTAL HT 227 775.00€

ESTIMATION SUR L'ENSEMBLE DU PROJET :

D E T R (estimation) : 184 117€
DSR 2023 (estimation) : 50 000€
DSR 2024 (estimation) : 50 000€
A charge de la commune : 242 833€

Il est possible de faire une demande de subvention auprès de Conseil Départemental pour la Dotation de Solidarité Rurale 2023.

Décision :

Le conseil municipal à l'unanimité accepte cette proposition et :

- Décide de solliciter le Conseil Départemental pour obtenir une Dotation Solidarité Rurale 2023 pour financer une partie des travaux de construction de la maison de santé pluridisciplinaire, avec le plan de financement ci-dessus.
- - Le conseil municipal s'engage à inscrire à son budget 2023 la somme de 299 175.00€ et la somme de 227 775.00€ au budget 2024 correspondant aux dépenses afférentes à ces travaux.
- Donne tous pouvoirs au maire pour signer les documents relatifs à cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la Dotation de Solidarité Rurale 2023.

2022_11_02 - Demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux

Monsieur le maire expose le projet de construction de la maison de santé pluridisciplinaire pour 2023. Après plusieurs réunions en concertation avec la mairie, les professionnels de santé de la maison médicale et le maître d'œuvre, le projet final a été déposé en mairie.

La maire lancera l'appel d'offre le 22 novembre 2022 de manière dématérialisée.

Montant des Travaux HT : 476 330€
Maitrise d'œuvre HT : 49 720€
TOTAL HT 526 950€

Les travaux seront divisés en deux tranches, une 1ere tranche en 2023 et une 2ème tranche en 2024.

2023 Tranche 1 :

Montant des Travaux HT : 274 315.00€
Maitrise d'œuvre HT : 24 860.00€
TOTAL HT 299 175.00€

2024 Tranche 2 :

Montant des Travaux HT : 202 915.00€
Maitrise d'œuvre HT : 24 860.00€
TOTAL HT 227 775.00€

ESTIMATION SUR L'ENSEMBLE DU PROJET :

D E T R (estimation) : 184 117€
DSR 2023 (estimation) : 50 000€
DSR 2024 (estimation) : 50 000€
A charge de la commune : 242 833€

Il est possible de faire une demande de subvention auprès de la Préfecture pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2023.

Décision :

Le conseil municipal à l'unanimité accepte cette proposition et :

- Décide de solliciter la Préfecture pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour financer une partie des travaux de construction de la maison de santé pluridisciplinaire avec le plan de financement ci-dessus.
- Le conseil municipal s'engage à inscrire à son budget 2023 la somme de 299 175.00€ et la somme de 227 775.00€ au budget 2024 correspondant aux dépenses afférentes à ces travaux.
- Donne tous pouvoirs au maire pour signer les documents relatifs à cette demande.

2022_11_03 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres, communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Les Montils et son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 20xx, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la commune de Les Montils à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;
- l'avis du comptable public en date du 08/11/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé/développé (choisir) pour la commune de Les Montils au 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Les Montils.
- Que les budgets relevant de cette nomenclature seront votés par : **nature**

Décision :

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Les Montils.
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022_11_04 - Actions sociales en faveur du personnel

Lors du conseil municipal du 28 novembre 2012, il a été instauré des chèques cadeau suite aux lois de modernisation des 02 et 19 février 2007 conformément au principe de la mise en œuvre de l'action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents

1 - Catégorie de bénéficiaires

Tous les agents de la commune, (non titulaires, stagiaires, titulaires, contractuels) ayant 06 mois de présence consécutive dans la collectivité de manière forfaitaire :

2 - Nombre de bénéficiaires

Le nombre de bénéficiaires des chèques « cadeau » est aujourd'hui estimé à 26 agents.

Monsieur le Maire propose d'augmenter de 10% le montant des chèques « cadeau » Noël

3 - Modalités d'attribution :

- personnes ayant un arrêté entre 35h et 28h par semaine avec pause repas : 100€ en 2021 à 110€ en 2022
- personnes ayant un arrêté entre 21h et 27h par semaine avec pause repas : 78€ en 2021 à 86€ en 2022
- personnes ayant un arrêté entre 14h et 20h par semaine avec pause repas : 53€ en 2021 à 59€ en 2022
- personnes ayant un arrêté < à 14h avec pause repas : 38€ en 2021 à 42€ en 2022

4 - Date de mise en œuvre : décembre 2022.

Décision :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer les chèques cadeau au profit de tout agent rémunéré par la commune de Les Montils, dans les conditions ci-dessus exposées - que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

2022_11_05 - Adhésion à la convention de participation " Santé " et "prévoyance" proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE.

Vu la déclaration d'intention de la commune de Les Montils de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès d'INTERIALE représentée par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

De porter le montant de la participation employeur, pour le risque « Santé » (mutuelle), à hauteur de 18€ et à hauteur de 18€ pour la prévoyance (maintien de salaire), montant mensuel brut / agent au prorata du temps de travail, au regard du montant actuellement institué de 15€ (mutuelle et prévoyance)

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu 21, les frais d'adhésion sont de 300€ et les frais annuels de gestion sont de 150 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Décision :

Après avis favorable du comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-

Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 01/01/2023,

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE / TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2024,
- D'approuver les conventions d'adhésion à intervenir entre la commune de les Montils et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer ces conventions,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de les Montils en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé », à partir du 01/01/2023.
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de les Montils en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « prévoyance », à partir du 01/01/2024.
- De porter le montant de la participation employeur, pour le risque « Santé » (mutuelle), à hauteur de 18€ et à hauteur de 18€ pour la prévoyance (maintien de salaire), montant mensuel brut / agent au prorata du temps de travail, au regard du montant actuellement institué de 15€ (mutuelle et prévoyance). Cette disposition prendra effet au 01/01/2023.
- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS à effet au 01/01/203 pour le contrat santé et avec ALTERNATIVE COURTAGE / TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2024.

2022_11_06 - Prix du déjeuner festif 2023

La commune organise chaque année un repas pour les seniors.

La participation est offerte aux personnes ayant au moins 71 ans dans l'année en cours et habitant la commune.

Certains seniors souhaitent venir accompagnés par des personnes extérieures.

Il est proposé de demander aux accompagnateurs une participation de 26€.

La commission sociale propose d'ouvrir l'accès à ce déjeuner festif aux habitants de la commune de 65 ans et plus moyennant une participation financière de 26€.

Décision :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'offrir le repas aux seniors ayant au moins 71 ans dans l'année en cours habitant la commune,
- D'accepter la présence des accompagnateurs au repas annuel des seniors,
- D'ouvrir l'accès à ce déjeuner festif aux habitants de la commune de 65 ans à 70 ans,
- De demander une participation financière d'un montant de 26€ aux personnes âgées de 65 ans à 70 ans et aux accompagnateurs pour l'année 2023.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Le Maire
A.DUCHALAIS

Secrétaire de séance

